

ARRET N° 182
du 22 août 2006

Dossier n° 21/03-CO

Finette

Retinity Albert François et consorts

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôles, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le vingt deux août deux mil six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Finette, demeurant à Ankilioka, Tuléar II, ayant pour conseil Maître Rakotonomenjanahary Fidy, Avocat, contre l'arrêt n°278 du 28 novembre 2002 de la Cour d'Appel de Fianarantsoa dans le différend l'opposant à Retinity François Albert et consorts ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

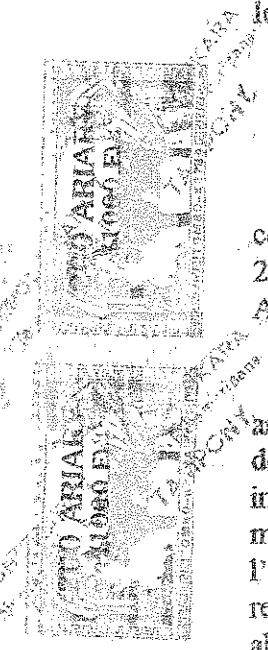
Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis pris de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, des articles 18, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, pour excès de pouvoir, fausse interprétation de la loi, défaut et insuffisance de motifs, dénaturation des faits de la cause, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions, contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a affirmé que le premier juge a omis d'examiner les conditions de recevabilité de la tierce opposition et a statué d'office sur cette question de recevabilité, alors que dans le dispositif du jugement n°9 du 16 février 2002, il a été déclaré que la requête est régulière et recevable, et alors que la règle de la procédure, en matière de tierce opposition, n'est pas d'ordre public, et que l'article 18 du Code de Procédure Civile dispose que « aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure ne peut être admise que s'il est justifié que l'irrégularité de l'exploit ou de l'acte nuit aux intérêts de la partie adverse » ;

Que, d'autant plus, la nullité ou l'irrecevabilité de la tierce opposition est totalement couverte, car la Cour d'Appel est entrée dans l'examen au fond du litige, en donnant gain de cause aux consorts Retinity Albert en discutant de leurs droits ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que pour déclarer la tierce opposition de Finette irrecevable, la Cour d'Appel énonce que « le premier juge avait omis de statuer sur les conditions de recevabilité de la tierce opposition formée par Finette et qu'il échet d'y suppléer ; . . qu'aux termes de l'article 435 du Code de Procédure Civile, aucune tierce opposition n'est recevable si elle n'est accompagnée d'une quittance constatant la consignation au greffe du Tribunal d'une somme égale au montant de l'amende qui peut être prononcée par application de l'article 438 du même code » ;

(Handwritten signatures and initials)



Attendu cependant que la consignation de l'amende exigée par l'article 435 du Code de Procédure Civile a bel et bien été effectuée ; qu'en haut et à gauche de la requête de Finette et sur la chemise du dossier il a été annoté qu'elle a payé une provision de 35 000 fmg sous quittance 360-II, qu'il est de pratique juridique qu'il n'est articulé des motifs relatifs à la recevabilité que lorsque le mode d'exercice ou la condition d'existence de l'acte ne satisfait pas aux conditions légales ;

Que du reste si la requête était irrecevable, point n'est besoin comme l'a fait la Cour d'Appel de discuter du fond de litige ;

Qu'il s'ensuit que les deux moyens s'avèrent fondés ;

Sur le troisième moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême pour violation de la loi, et de l'article 82 al 6 de l'ordonnance 60.146 du 3 octobre 1960 sur la prescription acquisitive pour excès de pouvoir, dénaturation des faits de la cause, insuffisance de motifs, manque de base légale, violation des termes de pièces écrites,

en ce que statuant au fond et pour infirmer le jugement entrepris et donner gain de cause à Retinitsy et consorts la Cour d'Appel s'est seulement contentée d'affirmer « qu'il n'incombait point au juge de procéder à la mission de constatation de mise en valeur ; laquelle revenait à la commission prévue par l'article 20 de la loi n°60.004 du 15 février 1960 et ce sans se demander (la Cour d'Appel s'entend) si les conditions légales pour qu'il y ait en l'espèce prescription acquisitive en faveur de Retinitsy et consorts sont remplies,

alors que d'une part le juge n'est jamais lié totalement par les énonciations du procès-verbal de la Commission de constatation de mise en valeur,

Que d'autre part, il peut toujours vérifier l'exactitude des constatations faites par ladite commission ou supplée à ses travaux par une descente sur les lieux comme en l'espèce, s'il estime que les éléments en sa possession sont insuffisants pour éclairer sa religion ;

Qu'enfin existent au dossier des pièces écrites faisant état des éléments qu' a retenus le premier juge pour motiver sa décision, savoir que l'occupation de Retinitsy et consorts était une détention précaire en vertu des contrats de location ou de métayage que leur avait consentis Finette, et que leur occupation n'était donc pas une possession utile « animo domini » pour usucapionner ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que d'une part la descente sur les lieux ayant été ordonnée en sus de la constatation de mise en valeur effectuée par la commission, le juge peut toujours l'ordonner aux fins d'être plus amplement informé ;

Que d'autre part, l'arrêt est totalement muet sur la réunion ou non, par Retinitsy et consorts des conditions à remplir pour usucapionner et sur toutes les pièces écrites existant au dossier et susceptibles d'avoir des effets juridiques sur la solution du litige comme l'a fait le premier juge,

Qu'il s'ensuit que les motifs de l'arrêt attaqué sont erronés, mais de surcroît insuffisants et partant manquent de base légale ;

Que le moyen s'avère également fondé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°278 du 27 novembre 2002 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Laisse les frais à la charge des défendeurs.

Attendu cependant que les pièces versées au dossier dont en particulier les plans respectifs de chacune des propriétés : « Mon Espoir VI » Titre n°3250 K d'une part et le lot n°1265 d'autre part, les attestations des Fokonolona, les exploits d'huissiers, les diverses demandes d'attribution de terrains, les lettres émanant de RAZAFIZANAKA Ernestine elle même, établissent sans aucune ambiguïté que les deux propriétés : « Mon Espoir VI » Titre 3250 K d'une part et le lot n°1265 d'autre part sont différentes et sont situées à des endroits éloignés l'une de l'autre, et que si la propriété « Mon Espoir VI » Titre 3250 K a été attribuée à RAZAFIZANAKA Ernestine par l'Etat Malagasy par contre le lot n°1265 a été cédé à RAKOTOARIMANGA Le Rodo par la SOMALAC ;

Qu'en conséquence, en expulsant RAKOTOARIMANGA au motif que le lot 1265 occupé par lui est entièrement compris dans la propriété « Mon Espoir VI » Titre 3250 K, la Cour d'Appel a dénaturé les faits de la cause ;

Attendu en outre que pour déclarer irrecevable la demande de rétractation engagée par RAKOTOARIMANGA, la Cour d'Appel fait valoir que le dol n'est pas établi, alors que toutes les pièces versées au dossier de la procédure contredisent le rapport établi par l'expert topographe d'Ambatondrazaka, ce rapport étant la source de la dénaturation des faits commise par la Cour d'Appel ;

Attendu de tout ce qui précède que le moyen étant fondé l'arrêt de la Cour d'Appel encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°150 rendu le 15 Juin 2004 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour d'Appel, mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- RAKOTOBE Nelly, Président de Chambre, Président ;
- RASANDRATANA Eliane, Conseiller-Rapporteur ;
- RANDRIAMAMPIONONA Elise, RAJOHARISON Rondo Vakana, RANDRIANANTENAINA Modeste, Conseillers, tous membres ;
- RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général ;
- RAKOTONINDRINA Oujamalala Allan ; Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

